



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **20 DEC. 2013**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de doublement de la conduite d'eau DN600
entre Montjean-sur-Loire et Beausse (49), sur un linéaire d'environ 10 km

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de doublement de la conduite d'eau DN600 entre Montjean-sur-Loire et Beausse - sur un linéaire d'environ 10 km - et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Afin de sécuriser son alimentation en eau potable, le syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable (SIDAEP) Mauges-Gâtine souhaite mettre en place un doublement de conduite d'eau potable entre les communes de Montjean-sur-Loire et de Beausse.

Le projet de canalisation vise à relier l'usine de production d'eau potable de Montjean-sur-Loire au château d'eau de Beausse, sur la commune de la Pommeraye. L'objectif est d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable du syndicat de Mauges-Gâtine en cas d'interruption d'alimentation si un accident venait à se produire sur la conduite de 600 mm reliant l'usine de Montjean-sur-Loire au réservoir de Beausse, dont la mise en service remonte à la fin des années 1950. Le long de son tracé, soit sur environ 10 km, la canalisation sera posée sous voirie, sous accotement de voirie, sous chemin empierré ou sous milieu naturel.

Elle traversera deux cours d'eau permanents, à savoir le Thau et le Veillon, deux cours d'eau intermittents et plusieurs voies de circulation, notamment la RD150 et la RD751. La canalisation traversera quatre communes : Montjean-sur-Loire, Mesnil-en-Vallée, Beausse, la Pommeraye.

Les travaux consistent en la création de tranchées pour la pose des tronçons de canalisation. La largeur totale de l'emprise des travaux sera d'environ 13 mètres. La profondeur de la pose de conduite est en moyenne de 1,7 mètres et sera de 2,8 mètres au niveau du passage des routes départementales.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Sur les 10 km du linéaire total de la canalisation, 9 km se situent en zone de terrain agricole cultivé.

Si le tracé évite au maximum la proximité des centres-bourgs, hameaux et zones urbaines, la conduite traverse néanmoins des cours d'eau, une zone humide, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, ainsi qu'une zone Natura 2000 "la Vallée de la Thau" sur 2 km. Ainsi, le principal enjeu de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable qui justifie le projet de doublement de la canalisation est à mettre en regard des enjeux de biodiversité au vu des zones patrimoniales et de protection réglementaire que le projet traverse ponctuellement.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

De manière générale, il aurait été intéressant d'intégrer l'analyse produite dans le document d'expertise biologique - réalisé par le CPIE Loir et Mauges et présenté en annexe - dans le corps même de l'étude d'impact, en vue d'un même niveau de précision. Il n'en demeure pas moins que les enjeux en présence sont bien identifiés dans l'état initial. Leur qualification et leur hiérarchisation auraient toutefois enrichi l'analyse par une approche dynamique, conformément à ce qui en est attendu au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les principales sensibilités relevées sont les suivantes :

Il existe un périmètre de protection des captages défini par l'arrêté du 5 juillet 2010 sur l'Île Ragot, sur la commune de Montjean-sur-Loire.

En outre, la future canalisation d'eau potable traverse :

- une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sur les communes de Montjean-sur-Loire et du Mesnil-en-Vallée, la « Vallée de la Thau » ;
- une zone humide d'importance majeure sur la commune de Montjean-sur-Loire et sur la commune du Mesnil-en-Vallée. Il s'agit de la zone « La Loire marais de Goulaine » référencée FR51130202 ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau » ;
- une zone Natura 2000, sur un linéaire de 1 920 mètres, sur la commune du Mesnil-en-Vallée ;
- la vallée de la Thau, identifiée en tant que corridor écologique, sur une distance de 1,7 km.

S'il est mentionné que la zone inondable de la vallée de la Thau est une zone de reproduction potentielle du brochet, l'état initial ne localise pas les frayères. Ce point mérite d'être précisé en vue de l'analyse des impacts qui en découle. Afin de limiter l'impact, les travaux seront à réaliser de manière préférentielle en aval des zones de frayères, ce qui présuppose leur identification préalable.

Il est à noter également que la flore automnale n'a pu être prospectée, les inventaires ayant été réalisés en période estivale. L'étude d'impact en fait par ailleurs mention en tant que limite méthodologique.

Il ressort de l'analyse de l'état initial que les enjeux les plus importants se concentrent dans le périmètre Natura 2000 de la vallée de la Thau, entièrement situé en zone humide.

3.2 – Compatibilité du projet avec les documents cadres

Si l'étude d'impact comprend un chapitre dédié à l'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire Bretagne, l'exercice se limite à énumérer les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur, sans pour autant produire d'analyse de la compatibilité du projet avec lesdites orientations. Sans remettre en cause la conclusion de compatibilité, il n'en demeure pas moins qu'aucune démonstration n'est produite pour l'étayer.

Quant à l'analyse de la compatibilité du projet de doublement de canalisation avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes traversées, elle n'est pas traitée dans l'étude d'impact. Les points de vigilance suivants appellent une attention particulière :

- le secteur identifié « périmètre archéologique sensible » traversé par le tracé (commune de la Pommeraye) ;
- les haies identifiées et protégées dans le cadre de l'article L.123-1-5 7e du code de l'urbanisme et dont l'arrachage est soumis à autorisation communale (commune du Mesnil-en-Vallée) ;
- le respect des dispositions réglementaires liées à la protection du captage d'alimentation en eau potable (commune de Montjean-sur-Loire).

3.3 - Justification du projet

Dans la mesure où le projet se justifie légitimement quant à sa finalité, c'est le choix du tracé retenu qui fait l'objet d'une analyse plus détaillée. Il est ainsi précisé que la reprise des comptages de distribution implique la mise en place obligatoire de la nouvelle conduite en parallèle à la conduite existante, à une distance d'environ 5 mètres. En outre, le tracé a favorisé l'évitement des zones urbanisées ou hameaux, des secteurs boisés, et les projets d'urbanisation future. La rectilignité du tracé a également constitué une donnée imposée pour répondre à des contraintes hydrauliques.

Au-delà des contraintes techniques, des enjeux propres aux milieux traversés ont été identifiés : franchissement d'un site Natura 2000, des cours d'eau, présence de zones humides... Si le tracé en a tenu compte, des précisions relevant de la mise en œuvre effective des travaux demeurent à apporter, tout particulièrement en ce qui concerne l'évitement des mares recensées.

3.4 - Résumé non technique

La vocation synthétique du résumé non technique ne saurait aboutir pour autant à le vider de son sens. Son contenu doit demeurer suffisamment substantiel pour porter le projet et ses impacts à la connaissance du public. Or, en l'espèce, le résumé technique ne fait pas ressortir les principaux enjeux du projet de canalisation ni la manière dont le tracé retenu se justifie quant à son moindre impact sur l'environnement et la santé.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Compte tenu de la nature même du projet et ses caractéristiques, les principaux impacts négatifs attendus le sont en phase travaux, et concernent en premier lieu les enjeux de biodiversité.

La durée totale des travaux est de 23 semaines, sachant que le chantier se déroulera de juin à mi-décembre. Les travaux seront réalisés en plusieurs tranches et l'avancement journalier moyen est estimé à 100 mètres par jour. Pour les travaux réalisés sous champs, la période de réalisation et l'avancement seront adaptés en fonction des contraintes de cultures.

Hydrologie

Les travaux de franchissement de cours d'eau seront réalisés en période d'étiage, entre les mois de juin et d'octobre, en fonction de la hauteur des nappes et de la pluviométrie. Le fond sera reconstitué à l'identique après traversée, de manière à restaurer les écoulements et permettre à un substrat de le regarnir.

Brochets et zones de frayères

La vallée de la Thau est identifiée comme une zone de reproduction potentielle du brochet. Il était attendu des éléments d'analyse plus poussée, notamment quant à la localisation des zones de frayères, de manière à organiser les travaux à l'aval.

Biodiversité et zones humides

La canalisation traversera sur environ deux km la vallée de la Thau, le long de la départementale D150. L'ensemble de cette vallée a été inscrite dans le périmètre Natura 2000 "Vallée de la Loire entre Nantes et les Ponts de Cé", ainsi qu'en tant que ZNIEFF de type 1 et 2. Les enjeux les plus importants se concentrent sur ce secteur, entièrement situé en zone humide. Les travaux dans cette zone ne devront pas débuter avant début septembre et finir avant fin décembre. L'autorité environnementale relève que les mesures d'évitement sont privilégiées :

- éviter les habitats patrimoniaux aquatiques qui se développent principalement dans les mares ;
- éviter d'abattre les arbres à cavités et les vieux arbres têtards afin de ne pas impacter d'éventuelles populations de Rosalie des Alpes, de Grand Capricorne ou de chiroptères. Toutefois, si la destruction de vieux chênes ou de frênes têtards se révèle nécessaire, les naturalistes devront passer dans les trois jours précédant la destruction si des individus sont présents, et l'arbre ne pourra pas être abattu sans une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée. Cette disposition de l'expertise biologique aurait dû être reprise dans l'étude d'impact en tant qu'engagement du maître d'ouvrage. En outre, la compatibilité d'une telle mesure avec un calendrier des travaux contraint interroge dans la mesure où une procédure de dérogation pour destruction d'espèce protégée s'inscrit dans un temps long. Ce repérage aurait dû être mené dans le cadre même de la présente étude d'impact.
- éviter les secteurs de développement de l'Orchis à fleurs lâches ;

S'il est précisé dans l'expertise biologique présentée en annexe que « *les naturalistes du CPIE se tiennent à la disposition du commanditaire afin de matérialiser sur le terrain les zones sensibles à éviter* », cette mesure n'est pas reprise dans le corps de l'étude d'impact. Or, cette mesure nécessitait d'être précisée et chiffrée, afin d'en garantir la mise en œuvre effective. Par ailleurs, cette identification aurait dû être faite en amont de l'étude d'impact.

Des mesures de limitation et de compensation complètent le dispositif de mesures prévu :

- travailler en périodes de basses eaux pour limiter l'impact sur les herbiers des rivières ;
- travailler hors période de nidification pour ne pas porter atteinte aux espèces d'oiseaux (travaux à prévoir entre début septembre et fin décembre) ;
- trier les terres afin de reconstituer la séquence stratigraphique initiale, notamment dans les secteurs à enjeux (zones humides, Natura 2000 et prairies de fauche) ;
- restaurer les sections de haies et les ripisylves détruites lors des opérations par des plantations aux mêmes endroits.

De manière à limiter la destruction de la ripisylve au passage des cours d'eau traversés (Thau et cours d'eau temporaires), l'emprise sera réduite au strict minimum, soit la largeur de la pelle mécanique. Les ripisylves détruites lors des travaux seront restaurées par des plantations utilisant les espèces arborescentes et arbustives identifiées au sein des ripisylves.

La production d'un échéancier récapitulant les différentes phases d'intervention des travaux selon la sensibilité des secteurs recensés aurait permis de vérifier la faisabilité et de mieux mesurer l'effectivité des mesures proposées et de donner davantage de garanties quant à l'engagement effectif du maître d'ouvrage. A ce titre, la formulation conclusive en page 46, selon laquelle « *les impacts sur les habitats, espèces, trame verte et bleue, zone Natura 2000 et zones humides, pour peu que les mesures évoquées soient appliquées, seront négligeables* » se présente comme fortement maladroite. L'étude d'impact engage le maître d'ouvrage quant aux mesures énoncées. Par ailleurs, l'étude d'impact devra être complétée par un chapitre dédié à l'estimation du coût des mesures. L'absence de telles indications est d'autant plus regrettable que cela aurait constitué une indication pertinente sur l'engagement du maître d'ouvrage quant à la mise en œuvre effective des mesures.

Sur la forme, l'intitulé « mesures compensatoires » est à corriger dans la mesure où les principales mesures proposées consistent en des mesures d'évitement et de réduction d'impact. La notion de compensation présuppose un impact notable sur l'environnement.

L'entrepôt des matériaux lors de la réalisation des travaux n'est pas abordé, cela appelle dès lors des compléments.

Santé humaine

La sécurisation de la distribution en eau potable des communes concernées constitue le principal impact - positif qui plus est - en phase pérenne de fonctionnement du projet de doublement de la canalisation. Toutefois, l'inscription du tracé au sein des trois périmètres de protection du champ captant constitue un enjeu à prendre en compte lors de la réalisation des travaux. Or, le risque de pollution de la nappe souterraine dans la traversée du périmètre de protection des captages d'eau potable n'est pas étudié dans l'analyse des impacts potentiels.

Analyse des impacts avec d'autres projets connus

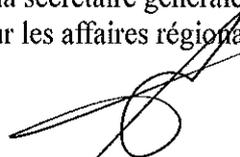
Ce point est abordé en une phrase dans le résumé non technique sans être davantage étudié dans l'étude d'impact.

Conclusion

Sur la forme, la notion de proportionnalité de l'étude d'impact aux enjeux en présence ne saurait dispenser le document d'être complet et de répondre à l'ensemble des thèmes énumérés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ainsi, si le contenu de l'étude d'impact permet d'identifier les enjeux soulevés par le projet de doublement de la canalisation d'eau potable et d'en analyser de manière plus ou moins détaillée les principaux impacts - tant positifs que négatifs - sur l'environnement et la santé humaine, il appelle quelques compléments tel que cela a pu être décrit dans le présent avis.

Si la stratégie d'évitement est mise en exergue parmi les mesures proposées, certaines de ces mesures méritent d'être précisées dans leurs conditions de mise en œuvre afin de présenter des garanties quant à l'engagement du maître d'ouvrage. Les enjeux étant davantage prégnants en phase travaux, la formalisation d'un échancier des périodes de travaux en fonction des différents zonages d'intervention et de leur sensibilité (cours d'eau, zones humides, habitats de reproduction...) aurait concrétisé la présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts. L'entrepôt des matériaux aurait également dû être intégré à l'analyse des impacts. Dans l'hypothèse où de vieux chênes ou des frênes têtards devraient être abattus, cela impliquerait une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée. La prise en compte du risque de pollution de la nappe souterraine devra nécessairement être assurée lors des travaux.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID